Département des Ardennes

COMMUNE DE RIMOGNE



Approuvé le : 23.05.2019

Plan Local d'Urbanisme

(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)

ANNEXES: Document écrit

Vu pour être annexé à la délibération du 23 mai 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (transformation du POS en PLU). Cachet de la Mairie / Signature

M. Grégory TRUONG



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement

28 avenue Philippoteaux - BP 10078 08203 SEDAN Cedex

Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22

E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	

SOMMAIRE

Le code de l'urbanisme liste les éléments qui doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme.

Seuls les éléments connus au stade d'élaboration du P.L.U. et impactant le territoire de Rimogne sont annexés au dossier. Une mise à jour des annexes sera ensuite réalisée au besoin.

1.	SERVIT	UDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	2
	1.1 LIST	TE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	2
	1.2 LIST	IE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER	2
2			E
	SCHEN ÉCHETS	NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE 1. Données diverses sur la desserte existante 2. Capacité des ressources actuelles. 3. Défense incendie. NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT 1. Zonage d'assainissement 2. État existant du réseau d'assainissement collectif. 3. État existant du réseau d'assainissement non collectif. 4. Concernant les travaux programmés sur le réseau d'assainissement collectif. NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS. 1. Généralités. 2.3.1.1 Définition du déchet 2.3.1.2 Les différents types de déchets 2. Collecte et traitement des déchets de Rimogne 3. Déchetterie 4. Plan d'épandage 5. Traitement des déchets autres que les déchets ménagers 10	
		TE TECHNIQUE CUR LIFAU ROTARI E	4
	2.1 NO		
	2.1.1.		
	2.1.2.		
		Defense inceriale	MINATION DES
	2.2.1.		
	2.2.1.		
	2.2.2.		
	2.2.3.		
		Concernant les travaux programmes sur le reseau à assairissement collectif	c
	2.3.1.		
		Définition du déchet	2
	2.3.2.		
	2.3.3.		
	2.3.4.		
	2.3.5.	1 0	
	2.3.6.		
_			
3.			
ΓR	ANSPORT	S TERRESTRES CLASSEES	11
4.	TAXE D)'AMÉNAGEMENT	12
5	DIÈCES	ANNEYES	12

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

1.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent en annexe les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (article L.151-43 du code de l'urbanisme). Les SUP sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du PLU. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

À ce jour, **trois servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Rimogne**, dont deux sont figurées sur le plan annexé au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5D).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services gestionnaires de la servitude, à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	Gestionnaires de voirie
РТ3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Art. L.45-1 du Code des postes et de télécommunications électroniques	FRANCE TELECOM UI Npdc DICT 101, rue Paul Sion SP 1 62 307 LENS cedex
T5	Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement	Code de l'aviation civile	DGAC-SNIA 210 rue d'Allemagne BP 606 69 125 Lyon Saint Exupéry

Source : © Tableau joint dans le porter à connaissance du Préfet des Ardennes daté du 29 juin 2015 (page 28)

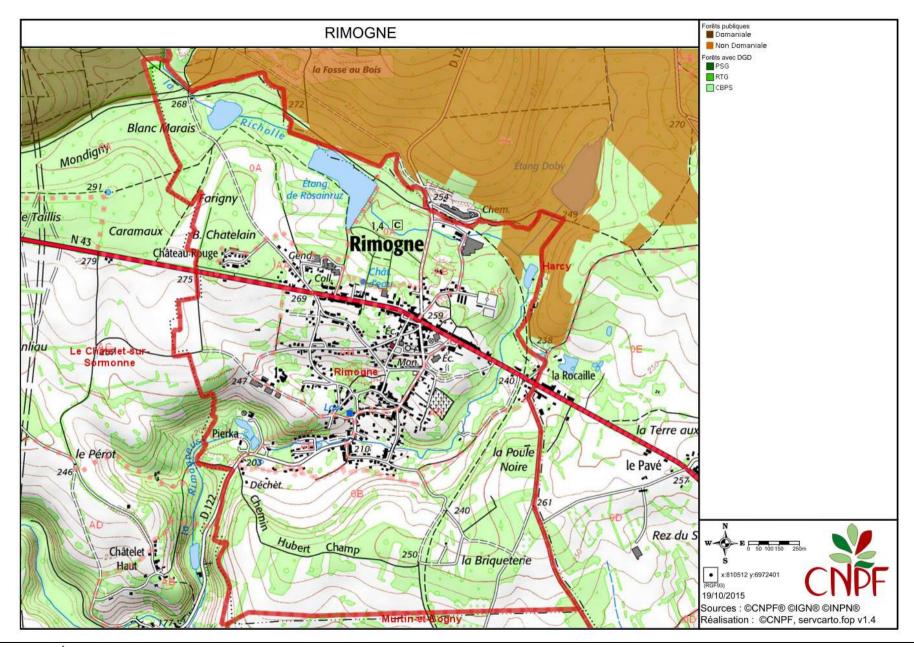
1.2 LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

(Sources : Informations fournies dans le porter à connaissance du Préfet des Ardennes daté du 29 juin 2015 ou par le Centre National de la Propriété Forestière)

Il n'existe pas à Rimogne de forêt communale soumise au régime forestier.

Toutefois, la forêt syndicale d'Harcy, sous régime forestier et limitrophe de Rimogne, empiète légèrement sur le territoire communal de Rimogne, pour une surface de 0,1599 ha.

Plan Local d'Urbanisme de **RIMOGNE**Pièce n°5A : Annexes - Document écrit



2. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.1 NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE

2.1.1. Données diverses sur la desserte existante

Sources : Porter à Connaissance de l'État – 29 juin 2015 / R.P.Q.S. 2013 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la Rimogneuse / Orobnat, Ministère des Solidarités et de la Santé – Avril 2018

La commune est alimentée en eau par le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Rimogneuse**. Le S.I.A.E.P. dispose des compétences de transfert et de distribution de l'eau potable. Le service est exploité en régie avec prestataire de service. Les communes adhérentes au syndicat sont Harcy, le Châtelet-sur-Sormonne et Rimogne. Le service public d'eau potable dessert 2 096 habitants au 31/12/2013 (représentant 878 abonnés).

Le syndicat ne dispose pas de captage de production. Il achète l'eau traitée au Syndicat de l'Est du Plateau d'Ardenne (SEPA) à hauteur de 137 587 m³ en 2013.

L'eau distribuée, provenant des captages d'Aubigny-les-Pothées et de Clavy-Warby est de bonne qualité.

Le territoire de la commune n'est pas concerné par l'exploitation de ressources destinées à l'alimentation en eau potable des populations ni par des périmètres de protection de ressources publiques en eau potable.

Le S.I.A.E.P. gère un linéaire de réseaux de desserte de 24,72 km, au 31/12/2013.

Les dernières données disponibles (à l'échelle du Syndicat) auprès de l'Observatoire National des services d'eau et d'assainissement datent de 2014 :

- Nombre d'habitants desservis : 2 139 hab.
- Rendement du réseau de distribution : 62,9 %.

2.1.2. Capacité des ressources actuelles.

Dans le cadre de cette procédure de P.L.U., aucune vulnérabilité ou insuffisance des ressources actuelles n'ont été soulevées. Les infrastructures existantes, moyennant le cas échéant une extension pour les réseaux de distribution, sont suffisantes pour répondre aux objectifs d'extension urbaine souhaités par la commune de Rimogne.

2.1.3. Défense incendie

Sources : Informations diverses recueillies dans le Porter à Connaissance de l'État du 29 juin 2015 et de l'avis de synthèse du Rapport de visite du S.D.I.S. daté du 15 février 2018 et transmis à la commune de Rimogne

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie);
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang);
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

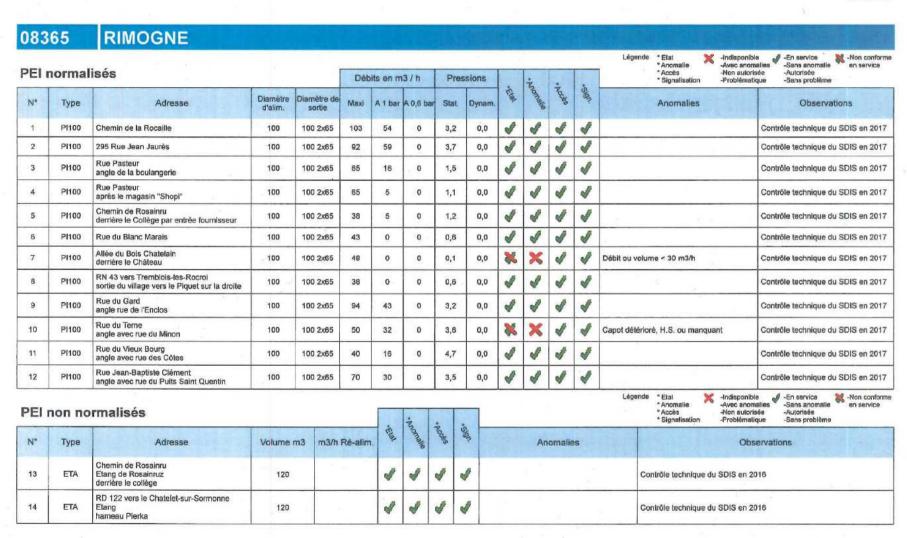
Selon le tableau fourni par le SDIS ci-après, la commune est défendue par :

- 13 poteaux d'incendie, dont 1 avec un débit inférieur à 30 m³/h,
- 4 étangs et 1 point d'aspiration dont certains en travaux,
- 1 réserve incendie de 120 m² en travaux.

La commune présente actuellement une défense extérieure contre l'incendie satisfaisante, améliorable en termes de débit et de couverture par rapport aux risques, et plus particulièrement à l'allée du Bois Châtelain (débit ou volume insuffisant).

Plan Local d'Urbanisme de **RIMOGNE**Pièce n°5A : Annexes - Document écrit

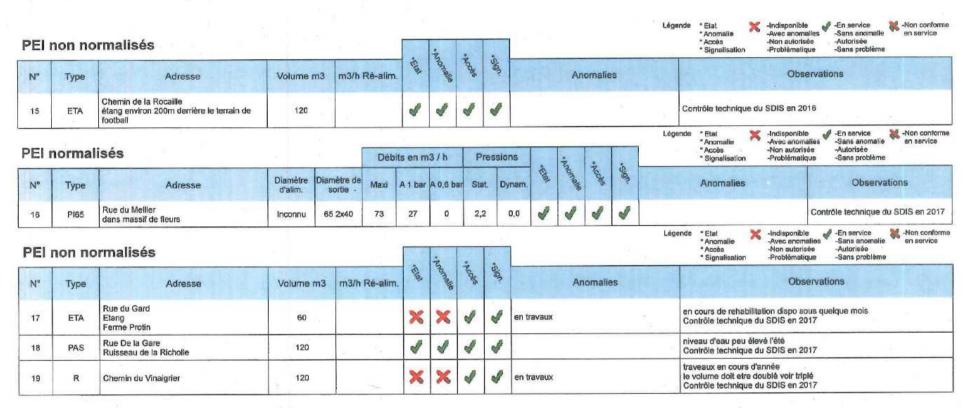
05/09/2018



Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. daté du 5 septembre 2018 (source : avis de synthèse des services de l'État)

Plan Local d'Urbanisme de **RIMOGNE**Pièce n°5A : Annexes - Document écrit

05/09/2018



Source : © Extrait du rapport de visite du S.D.I.S. daté du 5 septembre 2018 (source : avis de synthèse des services de l'État)

Secteurs communaux potentiellement concernés par une ouverture à l'urbanisation :

→ Défense incendie dans les secteurs concernés par une OAP

Les OAP ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune. Concernant la défense incendie, le SDIS attire l'attention de la commune sur les points suivants.

ZONES A URBANISER	DEFENCE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	PRESCRIPTIONS
ZONE 1AU « Bois Châtelain »	Pł n° 007 48 m³/h en ouverture complète	RENFORCER LE PI *
ZONE 1AU / UB « Le Melier »	PI n° 016 27 m³/h sous 1 de pression 70 m³/h en ouverture complète	1
ZONE 2AU « Truffy »	PI n° 012 30 m³/h sous 1 de pression 70 m³/h en ouverture complète	1
CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES INTERCOMMUNALE A L'ENTREE OUEST DU BOURG	AUCUNE DECI	IMPLANTER UN PI D'UN DEBIT DE 60 m³/h
AMENAGEMENT DU PARC DE PUITS SAINT-QUENTIN	PI nº 012 30 m³/h sous 1 de pression 70 m³/h en ouverture complète	1

- * Les caractéristiques du point d'eau incendie (PI) devront respecter les attentes suivantes :
 - fournir un volume d'eau utile de 60 m³/h (soit 120 m³ en deux heures)
 - être implanté à une distance compatible avec la nature du risque à défendre, cette distance est fixée pour le projet à 200 m

d'autres part, il devra :

- être entretenu pour une accessibilité et une mise en œuvre rapide
- être accessible en tout temps et toutes circonstances pour les engins de secours et de lutte contre les incendies (poids lourds)
- disposer d'une zone de mise en œuvre des engins de secours (auto ou motopompe)
- · être signalisé pour une identification rapide
- garantir des conditions de sécurité suffisantes pour l'accès des personnels et l'utilisation des moyens de défense incendie (hors des flux thermiques et des effets des risques présents (thermique, toxique, inflammable, explosif, ...))
- être sécurisé en cas de sinistre (accès des engins et travail des personnels), notamment au regard des risques engendrés par le sinistre (flux thermique, chute de matériaux, effondrement, ...)
- disposer d'un moyen de mise en aspiration rapide (raccord normalisé, colonne d'aspiration ...)
- garantir la sécurité des personnes au regard du risque de noyade (cas des réserves à l'air libre)
- éviter la prolifération d'insectes ou d'animaux nuisibles.

Le SDIS demande à être sollicité afin de conseiller la zone d'implantation. Il assurera une réception de tous les ouvrages nouvellement créés, pour notamment permettre la mise à jour de sa base de données de gestion des PEI et de son service d'information géographique opérationnel.

Source : © Extraits du rapport de visite du S.D.I.S. daté du 5 septembre 2018 (source : avis de synthèse des services de l'État)

2.2 NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT

2.2.1. Zonage d'assainissement

À l'issue d'une réunion du conseil municipal en date du 26 mai 2016, une délibération a approuvé le zonage d'assainissement. Ce dernier prévoit des zones d'assainissement collectif et non collectif (cf. pièce n°5G du dossier de PLU).

Le programme de travaux d'assainissement a été lancé dernièrement par la commune. Les travaux projetés portent à la fois sur les réseaux et sur la création d'une station d'épuration.

<u>Zonage d'assainissement pluvial</u>: sa réalisation complémentaire relève à ce jour de la compétence communale / Réseau d'assainissement des eaux pluviales. A noter que ces travaux pourraient être soumis à la rubrique 2.2.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement

2.2.2. État existant du réseau d'assainissement collectif

Source: Programmation de l'assainissement: commune de Rimogne – AMODIAG Environnement

7 habitations de la rue du Bois Châtelain et 13 logements de l'Allée du Château disposent d'un réseau collectif et d'une micro-station d'épuration.

Les bâtiments du groupe scolaire situés rue des Bouilleaux (gymnase, collège) disposent également d'une micro-station d'épuration.

2.2.3. État existant du réseau d'assainissement non collectif

Source : Programmation de l'assainissement : commune de Rimogne – AMODIAG Environnement / Diaporama présenté lors d'une réunion publique dédiée au projet d'assainissement collectif – Données communales

Les eaux usées de certaines habitations sont raccordées au réseau d'eau pluviales, d'autres sont rejetées directement dans le milieu naturel, d'autres subissent un prétraitement avant rejet. D'après les études menées par le prestataire :

- Les fosses septiques représentent 39 % des (pré)traitements effectués sur les eaux usées, les fosses toutes eaux 33 % et les fosses étanches 1 %. **55 habitations ne possèdent pas de prétraitement.**
- 12 % des habitations possèdent un système de traitement,
- L'évacuation des eaux usées se fait souvent de façon précaire, puisque seulement 13 % des habitations rejettent leurs eaux après traitement. 87 % des habitations rejettent leurs eaux usées sans traitement soit dans un puisard soit dans le réseau pluvial ou encore dans le cours d'eau.
- 14 % des habitations ont une vidange régulière de la fosse septique.

2.2.4. Concernant les travaux programmés sur le réseau d'assainissement collectif

Sources : Dossier d'enquête publique pour la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Rimogne et informations actualisées transmises par AMODIAG Environnement.

Le programme de travaux prévoit la mise en place d'un réseau communal séparatif.

La solution retenue au terme des études préalables prévoit le raccordement de 544 habitations sur un réseau séparatif principalement gravitaire (2 567 m² sous route départementale et 6 374 ml sous route communale). La mise en place d'un réseau de refoulement (622 m²) est également prévue avec 4 postes de refoulement.

Le site retenu pour l'implantation de l'unité de traitement (filtre planté de roseaux à écoulement vertical) se trouve au lieudit « Pierka », non loin de la limite intercommunale avec Le-Châtelet-sur-Sormonne. Les parcelles B 1560, B 1285, B 763 et B 762 sont concernées (surface totale de 20 hectares environ). Cette station d'épuration disposera d'une capacité de 1 300 EH.

2.3 NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

2.3.1. Généralités

2.3.1.1 Définition du déchet

« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le Code de l'environnement (article L.541-1-1).

S.A.R.L. Bureau d'Études Dumay Page 8 <u>Dossier approuvé</u>

2.3.1.2 Les différents types de déchets

Ils sont définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

- <u>Déchets dangereux</u>:

Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).

- <u>Déchets non dangereux</u>:

Tous déchets qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.

- <u>Déchets inertes</u>:

Tous déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

- <u>Déchets ménagers</u>: tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- <u>Déchets d'activités économiques</u> : tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- <u>Biodéchets</u>: tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

- Déchets ultimes :

« Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » Article L.541-1 du Code de l'environnement.

2.3.2. Collecte et traitement des déchets de Rimogne

À ce jour, la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (CCVPA) a la compétence pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les ordures ménagères sont collectées les jeudis et les déchets recyclables (hors verre) les mercredis.

Le verre est apporté dans des points de collecte présents sur la commune.

- Déchèterie
- Rue de la Fosse St Brice
- Rue des Bouillaux (parking gendarmerie)
- Allée du Château
- Rue de l'Enclos
- Rue des Pâquis
- Rue de l'Église

De nouvelles consignes de tri ont été données en septembre / octobre 2016. Tous les types d'emballages sont désormais triés et orientés vers le centre de tri unique.

S.A.R.L. Bureau d'Études Dumay Page 9 <u>Dossier approuvé</u>

2.3.3. Déchetterie

La commune de Rimogne dispose d'une déchetterie installée à la sortie du bourg, le long de la R.D.122 en direction du Châtelet-sur-Sormonne. Elle est gérée par la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, et elle est ouverte du mardi au samedi.

2.3.4. Plan d'épandage

Le territoire de Rimogne n'est pas concerné actuellement par un plan d'épandage (source : Chambre d'Agriculture des Ardennes).

2.3.5. Traitement des déchets autres que les déchets ménagers

«Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. » Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi sur l'élimination des déchets du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

2.3.6. Évaluation des besoins futurs

(Selon informations fournies par la commune de Rimogne)

Le système actuel donne satisfaction, et à ce jour il n'existe pas de nouveaux projets.

Dans tous les cas, les constructions futures seront rattachées au circuit de collecte existant.

3. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES

À ce jour, le territoire de Rimogne est concerné par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national :

⇒ <u>R.N. 43</u>

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	L > 81	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
N43	EB10 Le Pavé	EB20 Le Pavé	О	3
N43	EB20 Le Pavé	panneau 50	0	3
N43	panneau 50	N51	0	3

Source : © Extraits de l'arrêté préfectoral susvisé

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, les services suivants peuvent être contactés :

Ville de Rimogne

144, rue François Mitterrand 08 150 RIMOGNE

2: 03.24.35.11.24

Préfecture des Ardennes

1, Place de la Préfecture 08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

3: 03.24.59.66.00

Direction Départementale des Territoires des Ardennes

3, rue des Granges Moulues B.P. 852 08 011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

2: 03.51.16.50.00.

Remarque:

Le périmètre concerné par ce secteur acoustique est reporté quant à lui comme il se doit sur le plan n°5F, annexé au dossier de P.L.U. L'arrêté préfectoral est annexé au présent document.

4. TAXE D'AMÉNAGEMENT

Au 23 mai 2019, aucune délibération n'a été prise par la commune (source : mairie de Rimogne). Les pétitionnaires sont invités à se renseigner auprès de la mairie en cas de décision communale.

5. PIÈCES ANNEXES

- 1. Textes liés à chaque servitude d'utilité publique et fournis par le Préfet des Ardennes dans son porter à connaissance en juin 2015 (cf. point précédent n°1)
- 2. Arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national (cf. point précédent n°3)
- **3.** Arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes
- **4.** Copie de l'article L.1321-1 du code de la santé publique (dans sa version en vigueur en mai 2018)
- 5. Réglementation sur les puits et les forages : arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
- 6. Plans fournis par Énedis et joints à l'avis de synthèse des services de l'État.

RIMOGNE

Plan Local d'Urbanisme

Servitude - EL7

- Gestionnaire de voirie -

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire nº 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire nº 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre Ier, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire nº 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1º Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121.28 [10] du code des communes).

2º Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [10] du code des communes).

3º Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret nº 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4º Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre;
- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;
- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

⁽¹⁾ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).



B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2º Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedificandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

⁽¹⁾ Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. nº 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2º Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

RIMOGNE

Plan Local d'Urbanisme

Servitude - PT3

- France Télécom -

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmisà D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2º Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2º Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

RIMOGNE

Plan Local d'Urbanisme

Servitude - T5

- Aviation civile -

RELATIONS AERIENNES (Servitude aéronautique de dégagement)

I - GÉNÉRALITÉS :

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre 1er, article R.241-1, et 3ème partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à D.242-14.

Arrêté du 31décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION:

A – PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome, portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices, puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible de mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des services aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions provisoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (article R.141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable:

- 1° Aux aérodromes suivants (article R.241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat,
 - certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat,
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
- 2° Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
- 3° A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. INDEMNISATION

L'article R.241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L.55 et L.56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement à l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (article D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modifications aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D.242-12 du code de l'aviation civile.

A défaut d'accord amiable, le montant des indemnités est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. PUBLICITÉ (article D.242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées, ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires de communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

 Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, pour les travaux publics.

- Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères article D.242-1 du code de l'aviation civile).
- Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (article R.241-6 du code de l'aviation civile).
- Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

- Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

- Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.
- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.
- Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.
- Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.
- Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.



Direction départementale des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2016- 134

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-11 à L111-11-3 et R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R123-14,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/198 du 5 mai 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 2 décembre 2015,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes le 10 décembre 2015 et l'absence d'observation,

Vu la consultation des communes concernées, réalisée en application des dispositions de l'article R571-39 du code de l'environnement, et les avis formulés,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement pose les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête:

<u>ARTICLE 1</u>er – L'arrêté préfectoral n° 2010/198 du 5 mai 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

<u>ARTICLE 3</u> – Le tableau joint en annexe donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

<u>ARTICLE 5</u> – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

		Niveau sonore au point de	Niveau sonore au point de	
Catégorie de la voie	Largeur du secteur	référence en période	référence, en période	
		diurne (6h-22h) (db(A))	nocturne (22h-6h) (db(A))	
	300 m	L > 81	L > 76	
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	

<u>ARTICLE 6</u> – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les annexes des documents d'urbanisme et dans les plans de sauvegarde et de mise en valeur, conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer les maîtres d'ouvrage des bâtiments de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il leur appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ACY-ROMANCE HARCY ROCROI AUBONCOURT-VAUZELLES HAUDRECY SAINT-MARCEAU BALAN JANDUN SAINT-MARCEL **BARBY** LA CHAPELLE SAINT-PIERRE-SUR-VENCE **BAZEILLES** LA FRANCHEVILLE SAINT-REMY-LE-PETIT BELVAL LA MONCELLE SAULCES-MONCLIN BERGNICOURT LAVAL-MORENCY SAULT-LÈS-RETHEL LE CHÂTELET-SUR-BERTONCOURT SEDAN BOSSEVAL-ET-RETOURNE SÉVIGNY-LA-FORÊT **BRIANCOURT** LE CHÂTELET-SUR-SURY **BOULZICOURT** SORMONNE **TAGNON BOURG-FIDÈLE** LONNY TOULIGNY CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE LUMES **TOURNES** CHARLEVILLE-MÉZIÈRES MONTIGNY-SUR-VENCE TREMBLOIS-LÈS-ROCROI VILLERS-CERNAY **CLIRON** MURTIN-ET-BOGNY CORNY-MACHÉROMÉNIL NEUVIZY . VILLERS-LE-TOURNEUR **DAIGNY** NOUVION-SUR-MEUSE VILLERS-SEMEUSE **DAMOUZY** NOVY-CHEVRIÈRES VIVIER-AU-COURT **DONCHERY** PERTHES VRIGNE-AUX-BOIS POIX-TERRON DOUX WADELINCOURT ÉVIGNY PRIX-LÈS-MÉZIÈRES WARCQ **FAISSAULT PUISEUX** WARNÉCOURT **GIVONNE** RAILLICOURT **YVERNAUMONT** REMILLY-LES-POTHÉES **GLAIRE GUIGNICOURT-SUR-VENCE** RETHEL HAM-LES-MOINES RIMOGNE

<u>ARTICLE 8</u> – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

En outre, en application des dispositions de l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, la référence à cet arrêté et l'indication des lieux où il peut être consulté seront reportés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme par les soins des maires concernés.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil départemental des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

Charlevi le-Mézières, le

2 2 MARS 2016

Frédéric PERISSAT

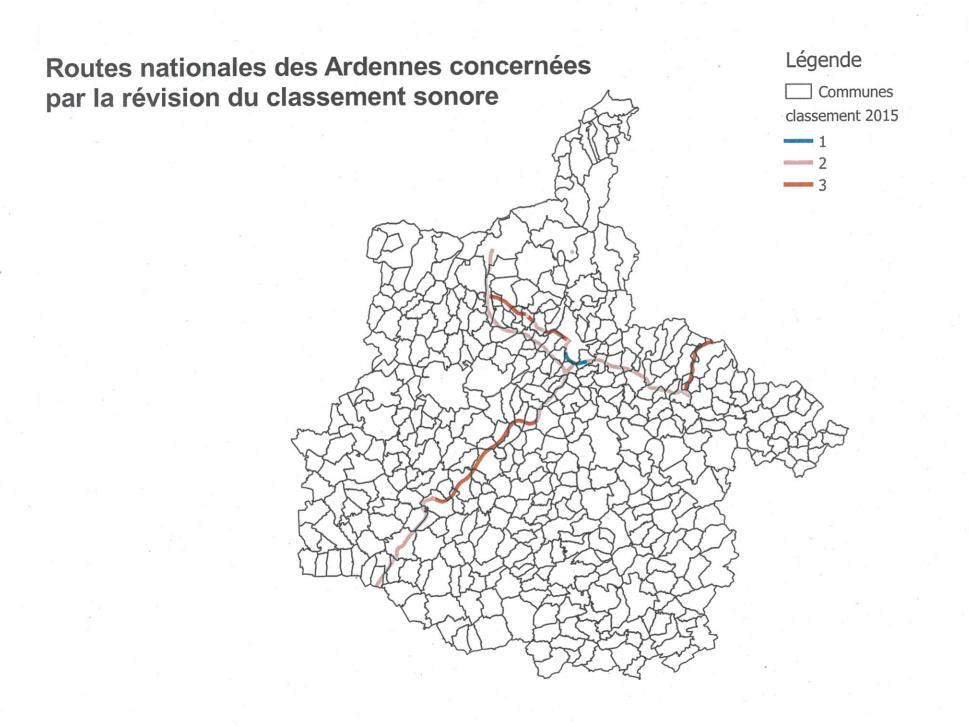
Arrêté Préfectoral n°.....du

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU RESEAU ROUTIER NATIONAL

ANNEXE

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
A34	A34 (Saint-Pierre-sur-Vence)	N51 (Rocroi)	О	2
A34	D985 (Rethel)	D951 (Poix-Terron)	О	2
A34	D951 (Poix-Terron)	N43 (Charleville-Mézière)	О	2
A34	N43	D105 (Vivier-au-Court)	О	1
A34	D105 (Vivier-au-Court)	D8043a (Villers-Semeuse)	О	2
A34	D8043a (Villers-Semeuse)	D764 (Sedan)	О	2
N43	D8043	N58	О	2
N43	N58	D8043a (Bazeilles)	О	2
N43	D8043a (Bazeilles)	D764 (Sedan)	О	2
N43	A34	panneau 90	О	1
N43	panneau 90	D8043a (Charleville-Mézières)	О	2
N43	D8043a (Charleville-Mézières)	EB20 Warcq (Bellevue).	О	3
N43	EB20 Warcq (Bellevue)	EB10 Warcq (Le Mal C.)	О	3
N43	EB10 Warcq (Le Mal C.)	EB20 Warcq (Le Mal C.)	О	3
N43	EB20 Warcq (Le Mal C.)	D309 (Damouzy))	О	3
N43	D309 (Damouzy))	panneau 90 (Tournes)	О	2
N43	panneau 90 (Tournes)	panneau 70 (Tournes)	О	2
N43	panneau 70 (Tournes)	EB10 Cliron	О	3
N43	EB10 Cliron	EB20 Cliron	О	3
N43	EB20 Cliron	D988	О	2
N43	D988	EB10 Lonny	О	3
N43	EB10 Lonny	EB20 Lonny	О	3
N43	EB20 Lonny	EB10 Le Pavé	О	3
N43	EB10 Le Pavé	EB20 Le Pavé	О	3
N43	EB20 Le Pavé	panneau 50	О	3
N43	panneau 50	N51	О	3
N51	Département de la MARNE	D8051a (Rethel)	О	2
N51	D8051a (Rethel)	D985 (Rethel)	О	2
N58	N43 (Bazeilles)	BELGIQUE	О	3

Route et n° du tronçon	Communes	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	PRIX-LES- MEZIERES				2	250	Tissu ouvert
	EVIGNY				2	250	Tissu ouvert
A34PROJET-01	LA FRANCHEVILLE		A34 sud Charleville	Barreau liaison N43	2	250	Tissu ouvert
	WARCQ				2	250	Tissu ouvert
	SAINT-PIERRE- SUR-VENCE				2	250	Tissu ouvert
	BELVAL		Barreau Liaison N43	N/3 Le Diquet	2	250	Tissu ouvert
	REMILLY-LES- POTHEES				2	250	Tissu ouvert
	SAINT-MARCEL				2	250	Tissu ouvert
	WARCQ				2	250	Tissu ouvert
A34PROJET-02	LE CHATELET- SUR-SORMONNE				2	250	Tissu ouvert
	HAM-LES-MOINES				2	250	Tissu ouvert
	MURTIN-ET- BOGNY				2	250	Tissu ouvert
	HAUDRECY				2	250	Tissu ouvert
	ROCROI				2	250	Tissu ouvert
A34PROJET-03	BOURG-FIDELE		N43 LePiquet	Sud de Rocroi	2	250	Tissu ouvert
7.6 1. 11.602.1 66	LE CHATELET- SUR-SORMONNE		1170 LOI IQUEL		2	250	Tissu ouvert





PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES ARDENNES Service Santé Environnement

Arrêté n° 1/2009

Portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes

LE PRÉFET DES ARDENNES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10, L.1421-4 et L.1422-1;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et L.2215-7 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-1 et R.623-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R. 111-1 à R. 111-17 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 104 du 30 mars 2009 portant délégation de signature à M. Jean Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2009;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département des Ardennes, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2001 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

ARTICLE 3:

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

ARTICLE 4:

Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation;
- des tirs de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Lors de la création ou de l'extension d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique.

Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feux, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée

ARTICLE 6:

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, notamment lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique et doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique,.

Section 4 : Bruit d'activités professionnelles

ARTICLE 7:

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Les agriculteurs sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de leur profession en dehors des heures et jours mentionnés ci-dessus durant les activités saisonnières de semis et de récolte. Néanmoins, entre 20h00 et 07h00, les opérateurs prendront toutes précautions pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles (autoradio, moteur en fonctionnement en l'attente de déchargement, stationnement prolongé,...) à proximité des zones habités

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer à l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8:

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9:

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Section 5 : Bruit dans les propriétés privées

ARTICLE 10:

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 11:

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

ARTICLE 12:

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 13:

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux. Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

Section 6: Dispositions diverses

ARTICLE 14:

Sanctions pénales : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les services de police ou de gendarmerie, ou par tout agent commissionné et assermenté.

Ces infractions seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 15:

Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

ARTICLE 16:

Exécution:

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes.
- Les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers,
- Mesdames et Messieurs les Maires du département des Ardennes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Ardennes,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Charleville-Mézières

Fait à Charleville-Mézières, le 18/06/2009

Jean-Luc BLONDEL

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Annexe 1

Demande de dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage

Le dossier de demande de dérogation doit être adressé à la mairie du lieu où se déroulera la manifestation, au moins 2 mois avant la date prévue.

Ce dossier doit contenir les pièces et éléments suivants :

- Coordonnées précises du demandeur avec téléphone et si possible adresse électronique ;
- Lieu de l'événement (adresse précise, commune);
- Nature précise de l'événement ;
- Horaires et dates de l'événement ;
- Plan de situation du lieu de l'événement avec localisation des sources de bruit, des habitations les plus proches et des zones réservées au public;
- Niveaux sonores prévus à l'émission ;
- Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus (puissance de la sonorisation, nombre et puissance des hautparleurs, localisation précise de ces derniers;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;
- Descriptif des dispositions qui seront prises pour que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) et 130 dB crête dans le cas de feux d'artifice;
- Descriptif des sources potentielles de nuisances sonores (ex : chars sonorisés, motos, quads, compresseurs, groupe électrogènes, matériels, engins, etc.);
- Pour les manifestations itinérantes, joindre un plan de l'itinéraire.

MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Le Maire de la commune de
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral N°, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de XXX et notamment son article 3,
Vu la demande de M(nom, prénom, profession, adresse) à organiser une manifestation sonorisée, un concert, lors de
Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées.
Mdevra mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposée à la mairie le Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un L _{Aeq(10 min)} de 105 dB(A). (cas des feux d'artifices) Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur de crête de 130 dB.
Il s'assurera également que tous les membres chargès de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.
Fait à le
Le Maire, (Signature du Maire et sceau de la Mairie)
Ampliation à : - Monsieur le Préfet de - Monsieur le Sous-Préfet de - Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans les deux

mois à compter du.....

Annexe 2

ETABLISSEMENTS DIFFUSANT DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES

(prévues par l'article R.571-29 du Code de l'environnement)

1 - Présentation de l'établissement

- Type d'établissement,
- Nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant.
- Conditions d'exploitation : Horaires d'ouverture et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- Type de musique diffusée (concerts, musique d'ambiance, karaoké...)
- Capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public.
- un plan ou un croquis dont l'échelle doit être précisée (au moins 1/100) décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : Sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danses, entrées et sorties de l'établissement, sas ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public :
- C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude d'impacts (sources de bruit rose ou blanc).

Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter des coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 - Présentation de l'organisme réalisant l'étude

- Nom et adresse
- Coordonnées du chargé d'études
- Références et/ou accréditations dans le domaine considéré
- Nature de la mission (réalisation de l'étude d'impact, définition des travaux, suivi des travaux, rédaction du certificat d'isolement...).

3 - Voisinage

Un plan de situation au 1/2500, une note descriptive et éventuellement des photographies doivent faire ressortir et distinguer :

- L'établissement, son positionnement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...) les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou de favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur : Climatisation, extracteur, ventilation...
- L'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent ainsi être mentionnés;
 - Les bâtiments d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes pendant les périodes d'exploitation de l'établissement,
 - Les autres bâtiments (entrepôts, garages,...).

4 - Environnement sonore initial (bruit résiduel)

Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie qui serait susceptible d'être
affecté par le niveau d'émergence le plus élevé, doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou sur une terrasse, la
mesure se fait à cet endroit).

- Les points de mesures des niveaux de bruits résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité) c'est-à-dire dans les propriétés ou en limite de propriétés des voisins.
- La durée des mesures doit être suffisante (au moins 30 min, voire plus en cas de bruit fluctuant) et l'heure des mesures représentative de la période pendant laquelle le bruit résiduel est le plus bas et où l'activité s'exerce.
- Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement sonore initial.

5 - Recensement des sources de bruit et des niveaux sonores

- Un descriptif détaillé de l'ensemble de la chaîne de sonorisation y compris le cas échéant, du limiteur de pression acoustique doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et le descriptif des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement coupure, baisse de niveau, traitement du signal... S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser.
- Dans le cas où les enceintes acoustiques ou les sources sonores seraient situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de transmission vibratoires, Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations : fixation des caissons, multiplication des sources... seront utilement mises en évidence.

6 - Niveaux sonores résultant de l'activité

- Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion ainsi que celle des équipements extérieurs, le trafic... devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximums réels durant l'activité.
- Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion, du bruit rose ou blanc et/ou du morceau de musique doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création) elle devra impérativement l'être à la fin de travaux.

6.1 - Etablissements en projet.

- Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres)
- Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

6.2 - Etablissements existants

- Il convient de mesurer le niveau en réception aux points de mesure évoqués précèdemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, dans tous les cas, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (Arrêté du 15 décembre 1998), c'est-à-dire 105 dB(A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement, les mesures d'isolement sont faites aux mêmes fréquences et même niveau d'émission. Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement.
- Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau initial) se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement. Pour ces établissements, le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 125 et 4000 Hz.
- Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

- Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumées, climatisation, ventilation...) il convient de réaliser des mesures spécifiques.
- La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point.
- L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité de l'établissement.

Tous les résultats des mesures de niveaux sonores sont accompagnés des évolutions temporelles correspondantes et des analyses spectrales permettant d'identifier les différentes sources ainsi que les bruits parasites (passage d'un avion, d'une voiture, etc.), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement. Toutes les mesures spectrales doivent faire apparaître la bande d'octave 63 Hz à titre indicatif.

7 - Cas particulier des locaux visés à l'article R.571-27 du Code de l'Environnement

Pour ces locaux un certificat d'isolement acoustique doit être réalisé par un organisme accrédité dans ce domaine. Cet organisme doit avoir été accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral européen, établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Le protocole de mesure et le modèle de certificat d'isolement acoustique figurent en annexe 2 du présent arrêté Préfectoral.

8 - Mesures prises pour le respect des réglementations et préconisations de l'organisme ayant réalisé l'étude

L'étude d'impact devra conclure clairement sur la conformité de l'établissement.

Si les conditions d'exploitation de l'établissement ne respectent pas les exigences réglementaires, il convient de définir les prescriptions permettant d'y remédier et de les mettre en œuvre.

Les améliorations peuvent être de 2 ordres :

- Renforcement des isolements acoustiques entre l'établissement et les avoisinants.
- Mise en place d'un limiteur de niveau sonore conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998. Cet appareil permet de pallier à de faibles défauts d'isolement et de garantir le niveau sonore de 105 dB(A) dans les zones accessibles au public. Toutefois, son utilisation n'est pas pertinente dans le cas de lourds défauts d'isolement.

Lorsque les travaux d'amélioration auront été réalisés, des mesures acoustiques de réception devront être effectuées par un bureau de contrôle afin d'attester du respect des exigences réglementaires.

9 - Dispositions annexes

- Le système de ventilation de l'établissement devra faire l'objet d'une note attestant sa conformité par rapport aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les installations annexes telles que les parkings doivent également faire l'objet d'un examen particulier et les solutions destinées à limiter leur impact sonores doivent être décrites.
- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances provoquées par la sortie de la clientèle sur la voie publique devront être décrites (information du public, personnel ou moyens de surveillance, etc.).



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de XXX

Annexe 3

ATTESTATION D'INSTALLATION ET/OU DE REGLAGE D'UN LIMITEUR DE NIVEAU SONORE

1 - ETABLISSEMENT	6 - LIMITEUR DE NIVEAU SONORE			
Raison Sociale	Marque			
Responsable	Туре			
Type d'établissement	N° de série			
Adresse	Emplacement du microphone			
Téléphone	Emplacement du micro			
Fax	conforme à l'étude	oui	non non	
Courriel				
a material results and the second	7 - LIMITEUR EN NIVEAU GLOBAL			
2 - INSTALLATEUR / INTERVENANT	Niveau sonore global A		dB(A)	
Raison Sociale	Temps d'intégration		min	
Responsable	9 LIMITEUR DAD BANDES DIOCTAVES			
Adresse	8 - LIMITEUR PAR BANDES D'OCTAVES			
Téléphone	Niveau sonore global A		dB(A)	
Fax	Temps d'intégration		min	
Courriel	Niveau à 63 Hz *		dB	
Courie	Niveau à 125 Hz		dB	
3 - ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES	Niveau à 250 Hz		dB	
Bureau d'études	Niveau à 500 Hz		dB	
Date de l'étude	Niveau à 1 KHz		dB	
	Niveau à 2 KHz		dB	
4 - CONFORMITE AU CAHIER DES CHARGES	Niveau à 4 KHz		dB	
Le limiteur est conforme au cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.	Action commandée en niveau global	oui oui	non	
	Action commandée par bandes d'octaves	oui oui	non non	
I STATE OF THE STA	* donnée non obligatoire			
□ oui □ non				
5 - REMARQUES				
	Fait à , le	ı		
	(signature et cachet de l'organisme)			

Annexe 4

CAHIER DES CHARGES POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE D'IMPACT RELATIVES AUX PARCS EOLIENS

Cette étude devra, au minimum, comporter les quatre chapitres suivants :

- 1. Description de l'aire d'étude et des populations qui y résident (zone d'habitat et établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éventuels).
- 2. Etat acoustique initial: mesuré en des points représentatifs des zones d'habitat et des établissements sensibles. Cet état devra avoir été réalisé avant l'implantation des éoliennes (ou hors fonctionnement de celles-ci en cas d'extension ou de modification), dans des conditions variables de force et de direction de vent (comparaison de situation de vents faible-< 2m/s, modéré-< 5m/s, fort->8 m/s au sol) et accompagné d'une description des conditions météorologiques du moment des mesures. La situation nocturne par vents modérés au sol sera préférentiellement prise en compte.
- 3. Etat acoustique prévisionnel: Cet état fournira une prévision des niveaux sonores engendrés par le projet, vis à vis des zones d'habitat précédemment identifiées. La prévision pourra être réalisée à l'aide de modèles de propagation sonore (les paramètres utilisés par le modèle, notamment les données du constructeur des machines sur les niveaux sonores d'émission, seront décrits) et/ou de données disponibles sur des sites équivalents (des données métrologiques sur site existant pourront être présentées).

Cette prévision portera sur des valeurs calculées, exprimées en dB(A), ainsi que sur les fréquences émises par les éoliennes (niveau en dB et valeur de la bande de fréquence-1/3 d'octave au minimum et en bande fine selon les données constructeur). A cet égard, il sera examiné la situation résultante en terme d'émergence globale, de tonalité marquée (au sens de la norme NFS 31010) et de fréquence particulière (ton pur ou bande fine) et, éventuellement, de présence d'infrasons.

La prévision comportera plusieurs situations de vent (en vitesse et direction) et, notamment, examinera les conditions de fonctionnement des écliennes en situation de vent modéré (au sol, mais suffisant à hauteur du moyeu de l'éclienne pour générer la production), avec vent portant vers une ou plusieurs zones habitées.

Cette prévision devra préciser les hypothèses et les limites du modèle (effets de sol, effets du relief, effets de la propagation en atmosphère instable ou stratifiée, etc.) et fournir des résultats accompagnés de leur marge d'incertitude.

4. Conclusion sur l'impact du projet et description des mesures compensatoires :

Les résultats obtenus seront comparés aux limites réglementaires, mais également discutés au regard des effets connus sur la santé (gêne, perturbation du sommeil, effets cardiovasculaire, stress, etc.).

Les périodes et durées de fonctionnement prévisionnelles des éoliennes (année météorologique normale) seront exposées au regard des résultats acoustique présentés. Ainsi, une discussion devra présenter les conditions d'occurrence de la gêne éventuelle.

Les mesures compensatoires éventuelles présenteront des solutions en rapport avec l'importance de l'impact et l'occurrence temporelle de la gêne.



Chemin:

Code de la santé publique

- Partie législative
 - Première partie : Protection générale de la santé
 - Livre III : Protection de la santé et environnement
 - Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
 - Chapitre Ier : Eaux potables.

Article L1321-1

Modifié par Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 - art. 3

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1322-14.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L1322-14 (V)

Cité par:

Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 - art. 30 (Ab) Arrêté du 21 août 2008 (V)

Arrêté du 21 août 2008 - art. 1 (V) Décret n°2009-424 du 17 avril 2009, v. init.

Code de la santé publique - art. L1323-1 (VT)

Code de la santé publique - art. L1324-1 A (V)

Code de la santé publique - art. L1523-5 (V)

Code de la santé publique - art. R1321-46 (M)

Code forestier - art. R412-23 (Ab)

Rapport relatif à l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 Loi nº2002-303 du 4 mars 2002

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L19 (Ab)

17/04/2018 à 16:17 1 sur 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

NOR: DEVO0829068A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-7, R. 1321-1, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 et R. 1321-57;

Vu le décret nº 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments :

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 2008;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le contrôle prévu par le règlement de service en application des articles L. 2224-12 et R. 2224-22-3 du code général des collectivités territoriales porte sur les éléments suivants, après vérification, le cas échéant, de l'existence d'une déclaration déposée en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales :

- I. Le contrôle des dispositifs de prélèvement :
- 1º Concernant les puits ou forages :
- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- 2º Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;

- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade;
- les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
 - la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.
- II. Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :
 - 1º Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2º Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Art. 2. - Le rapport de visite précise notamment les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle;
- le nom de l'agent mandaté par le service ;
- le nom de l'abonné ou de son représentant ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du I de l'article 1^{er} pour les ouvrages de prélèvement, puits ou forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du II de l'article 1^{er}, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.
- **Art. 3. –** L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service.
 - Art. 4. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2009.
- **Art. 5.** La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint de l'eau et de la biodiversité,
J.-C. VIAL

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :

L'adjoint,
B. DELSOL

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Pour la ministre et par délégation : La directrice générale adjointe de la santé, S. DELAPORTE